

Arrêt

n° 345 606 du 27 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. FONTAINE
Rue Montoyer 1/41
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE *loco* Me E. FONTAINE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'annuler la décision attaquée.

2. Faits et procédure

Le requérant, de nationalité mauritanienne, a introduit une première demande de protection internationale le 3 juillet 2019. Celle-ci était fondée notamment sur son orientation sexuelle alléguée, sur des craintes liées à sa fuite de l'armée mauritanienne ainsi que sur les conséquences qui auraient résulté, selon lui, de la découverte de sa relation avec un compagnon au sein de cette armée.

Cette demande a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 28 janvier 2021, décision confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 267.674 du 1^{er} février 2022.

Sans avoir quitté le territoire belge, le requérant a ensuite introduit une deuxième, puis une troisième demande de protection internationale. Celles-ci ont également été rejetées, les décisions du Commissariat général ayant été confirmées par le Conseil, notamment par les arrêts n° 281.731 du 13 décembre 2022 et n° 297.731 du 27 novembre 2023.

Le 13 mai 2025, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, il a réitéré les craintes déjà invoquées lors de ses demandes précédentes, tout en produisant une note de l'association NANSEN du 4 septembre 2025, une attestation de l'association Merhaba, une attestation de Latitude Nord, une attestation de la Maison Arc-en-Ciel, un avis de recherche daté du 26 octobre 2024 ainsi qu'un billet d'avion au nom de son frère.

Par la décision attaquée, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, au motif que les éléments invoqués ne présentent pas de caractère nouveau ou suffisamment pertinent pour modifier l'appréciation précédemment portée, au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle examine en particulier la note NANSEN, les attestations produites ainsi que l'avis de recherche, pour conclure qu'ils ne sont pas de nature à infléchir les conclusions dégagées dans le cadre des procédures antérieures.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. Dans le cadre des moyens relatifs à l'octroi du statut de réfugié (v. requête, p. 3), la partie requérante invoque la violation :

« • [d]es articles 48/3, 48/6, 48/7 et 48/9 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
• [d]e l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, [...] ;
• [d]e l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, [...] ;
• [d]es articles 4, 9 et 10 de la Directive 2011/95/EU concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
• [d]es articles 10 et 13 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
• [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
• [d]e l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes de bonne administration, de prudence, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'excès de pouvoir ».

Dans le cadre des moyens relatifs à la protection subsidiaire (v. requête, p. 28), elle invoque la violation :

« - [d]es articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;

- [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- [d]es principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.2. Elle conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.4. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire (pièce n° 10 du dossier de procédure), à laquelle sont annexés un rapport psychologique, des photographies, un témoignage ainsi qu'une copie d'un titre de séjour de l'ancien compagnon allégué du requérant.

4. Cadre juridique et appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, « [a]près réception de la demande ultérieure [...], le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. [...] ».

Il en résulte qu'une demande ultérieure ne peut être déclarée recevable que si les éléments invoqués présentent un caractère nouveau et une pertinence suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité que le demandeur puisse prétendre à une protection internationale.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe d'emblée que le récit du requérant, centré sur son orientation sexuelle alléguée, sur la relation invoquée au sein de l'armée mauritanienne et sur les conséquences de sa fuite, a déjà fait l'objet de plusieurs examens, au terme desquels ses déclarations ont été jugées entachées de lacunes, d'invéraisemblances et de contradictions déterminantes.

Le Conseil relève ensuite que le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir procédé à une analyse hâtive et compartimentée de la demande ultérieure. Il lui fait notamment grief de ne pas avoir tenu suffisamment compte de sa vulnérabilité, de l'évolution alléguée de son rapport à son orientation sexuelle depuis son arrivée en Belgique, ainsi que des nouveaux documents produits.

La partie défenderesse considère, pour sa part, que la demande ultérieure ne contient pas d'éléments nouveaux suffisamment probants, que la question de la vulnérabilité alléguée et celle d'un éventuel entretien complémentaire ont déjà été examinées, et que les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit.

Il appartient dès lors au Conseil d'examiner si la partie défenderesse a pu valablement estimer que les éléments produits n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

Si le dépôt de nouveaux éléments demeure possible, ceux-ci doivent néanmoins présenter une consistance suffisante pour remettre concrètement en cause les appréciations déjà portées, en particulier lorsque celles-ci ont été confirmées par des décisions juridictionnelles définitives.

4.3.1. Sur la note NANSSEN du 4 septembre 2025, le Conseil constate que cette note développe une argumentation relative à la recevabilité de la demande ultérieure, au profil vulnérable du requérant et à une critique de l'analyse précédemment retenue.

Le Conseil ne méconnaît ni le sérieux de cette note ni l'intérêt des développements doctrinaux qu'elle contient. Toutefois, la partie défenderesse a pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu'elle ne constitue pas un élément nouveau déterminant.

En effet, pour l'essentiel, cette note tend à remettre en cause l'appréciation de crédibilité déjà opérée et confirmée par le Conseil. Une telle critique, même argumentée, ne saurait suffire à constituer un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, les développements relatifs à la situation générale des personnes LGBTQI+ en Mauritanie demeurent sans incidence déterminante dès lors que l'orientation sexuelle alléguée du requérant n'est pas tenue pour établie.

Enfin, les considérations relatives à la nécessité d'un nouvel entretien reposent sur des éléments généraux qui ne permettent pas d'établir, de manière concrète et individualisée, en quoi l'absence d'une telle mesure aurait privé le requérant d'une possibilité effective de faire valoir des éléments nouveaux déterminants.

4.3.2. Sur la vulnérabilité alléguée, les pièces récentes du dossier font apparaître une souffrance psychique, caractérisée notamment par un repli sur soi et des difficultés d'expression.

Toutefois, la reconnaissance d'une vulnérabilité ne dispense pas de l'exigence probatoire propre à l'établissement des faits invoqués. En l'espèce, le rapport psychologique se limite à relayer, sous un éclairage clinique, les déclarations du requérant, sans fournir d'éléments permettant d'expliquer de manière suffisamment individualisée les incohérences relevées antérieurement.

Il s'ensuit que ces éléments ne sont pas de nature à modifier l'appréciation portée sur la crédibilité du récit.

4.3.3. Sur la demande de nouvel entretien personnel, le requérant soutient que l'écoulement du temps, l'évolution alléguée de sa situation en Belgique, l'accompagnement dont il bénéficie ainsi que son souhait d'un entretien dans des conditions procédurales différentes commandaient la tenue d'une nouvelle audition. La note NANSEN va dans le même sens.

Le Conseil ne suit pas cette argumentation.

En premier lieu, il ressort de la décision attaquée que la nécessité d'un nouvel entretien personnel a déjà été examinée dans le cadre des procédures antérieures, le Conseil ayant jugé que l'entretien personnel de 2020 avait permis au requérant de faire valoir de manière adéquate les faits invoqués, notamment en ce qui concerne son orientation sexuelle. La partie requérante ne produit aucun élément concret et individualisé de nature à imposer aujourd'hui une appréciation différente.

En deuxième lieu, il ressort du dossier que, lors de la première procédure, aucune préférence particulière n'avait été exprimée quant aux modalités de l'entretien. Les besoins procéduraux désormais invoqués ne sont pas décrits de manière suffisamment précise quant à leur incidence concrète sur la capacité du requérant à présenter sa demande.

En troisième lieu, l'article 57/5^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas la tenue systématique d'un entretien personnel dans le cadre d'une demande ultérieure. En l'absence d'éléments présentant une consistance suffisante, la partie défenderesse a pu s'abstenir d'organiser une nouvelle audition.

4.3.4. Sur les attestations d'associations et les éléments relatifs à la vie en Belgique.

Les attestations produites témoignent de l'inscription du requérant dans un réseau associatif et d'un accompagnement psychosocial en Belgique. Elles ne suffisent toutefois pas, à elles seules, à établir son orientation sexuelle ni à restaurer la crédibilité de ses déclarations.

S'agissant des photographies, du témoignage et des documents relatifs à un ancien compagnon allégué, mentionnés dans la note complémentaire déposée à l'audience, le Conseil constate que ces éléments ne sont pas annexés à ladite note et ne figurent pas au dossier de la procédure.

Dans ces conditions, le Conseil se trouve dans l'impossibilité d'en apprécier la portée et la valeur probante. La seule mention de ces pièces, non accompagnée de leur production effective, ne saurait dès lors être prise en considération ni remettre en cause les appréciations déjà portées quant à la crédibilité du récit.

4.3.5. Sur l'avis de recherche et le billet d'avion, le Conseil constate que la décision attaquée expose de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles l'avis de recherche du 26 octobre 2024 ne peut se voir reconnaître une force probante suffisante.

Les arguments de la partie requérante ne permettent pas de remettre en cause cette appréciation, dès lors que ce document présente des anomalies formelles et substantielles et que les circonstances de son obtention apparaissent peu crédibles.

Le billet d'avion du frère ne constitue pas un élément pertinent quant à la réalité des faits invoqués.

5. Il résulte de ce qui précède que les éléments présentés à l'appui de la demande ultérieure ne présentent pas une consistance suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

Si les pièces récentes appellent une prise en considération attentive de la situation personnelle du requérant, elles ne dispensent pas le Conseil d'examiner si les conditions prévues par l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies, *quod non* en l'espèce.

La partie défenderesse a dès lors pu, à bon droit, déclarer la demande ultérieure irrecevable.

6. Les éléments du dossier ne permettent pas davantage de conclure à une augmentation significative de la probabilité d'octroi du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c), de la même loi.

7. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient, pour l'essentiel, à ses écrits de procédure.

8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE